

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOI-DECRETS - ARRETES

**10 juin 2003 Loi N°008** Autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt, signé à Abidjan le 23 janvier 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali-Phase II(PADEMEN).....**p2563**

**30 mai 2003 - décret n°03-219/P-RM** Portant institution du Comité National de Politique Economique du Mali.....**p2563**

**Décret n°03-220/P-RM** Portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce.....**p2565**

**30 mai 2003 - Décret n°03-221/P-RM** Portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.....**p2565**

**Décret n°03-222/P-RM** Portant nomination d'Inspecteur des Affaires Sociales..**p2566**

**décret n°03-223/P-RM** Portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès.....**p2566**

**Décret n°03-224/P-RM** Portant approbation du marché r relatif à l'exécution des travaux de construction d'un pont sur le fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès.....**p2566**

- 30 mai 2003 Décret n°03-225/P-RM** Portant approbation du marché relatif à la fourniture de quatre vingt quatorze (94) véhicules tout terrain Pick Up double cabines au programme d'appui aux services agricoles et aux organisations paysannes (PASAOP).....**p2567**
- 30 mai 2003 - décret n°03-226/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....**p2567**
- Décret n°03-227/P-RM** Portant nomination du Président-Directeur Général de l'Agence Malienne Pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....**p2570**
- 03 juin 2003 - décret n°03-228/PM-RM** Portant création d'un Comité de Suivi de la mise en place du Vérificateur Général.....**p2570**
- 10 juin 2003 - décret n°03-229/P-RM** Portant nomination du Président-Directeur Général de l'Office National des Postes.....**p2571**
- Décret n°03-230/P-RM** Portant nomination du Président du Comité National d'Organisation du 23ème Sommet Afrique-France.....**p2571**
- Décret n°03-231/P-RM** Portant nomination du Président du Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens.....**p2571**
- Décret n°03-231/BIS P-RM** Portant prorogation du mandat de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Fatoma.....**p2572**
- 17 juin 2003 - décret n°03-232/P-RM** Portant nomination du Directeur Général des Projets Programme Alimentaire Mondial.....**p2572**
- Décret n°03-233/P-RM** Portant nomination du Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire.....**p2573**
- 17 juin 2003 - décret n°03-234/P-RM** Portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0194/DGMP-2001 relatif à l'exécution des travaux d'Aménagement des routes d'accès à certaines infrastructures de la CAN 2002.....**p2573**
- 18 juin 2003 - décret n°03-235/P-RM** Portant modification du décret n°02-499/P-RM du 5 novembre 2002 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....**p2574**
- 19 juin 2003 - décret n°03-236/P-RM** Portant création du Comité d'Organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.....**p2574**
- décret n°03-237/P-RM** Portant nomination du Président du Comité d'organisation de la visite officielle du Président de la République Française au Mali.....**p2575**
- MINISTERE DE LA JUSTICE**
- 26 déc. 2000 - arrêté n°00-3451/MJ-SG** Portant transfert d'huissiers de Justice.....**p2575**
- MINISTERE DE LA SANTE**
- 26 déc. 2000 - arrêté n°00-3455/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p2575**
- Arrêté n°00-3456/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p2576**
- Arrêté n°00-3457/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p2577**
- 29 déc. 2000 - arrêté n°00-3476/MS-SG** Fixant le détail de l'organisation des sections de la Direction de la pharmacie et du médicament.....**p2578**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 29 déc. 2000 - arrêté n°00-3472/MEF-SG** Fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs aux fournitures, études, travaux et services finances dans le cadre de la convention de financement n°CML 1193-02 Y.....**p2578**
- 29 déc. 2000 - arrêté interministériel n°00-3537/MEFMEATEU-SG** Portant nomination d'un régisseur d'avances à l'Office Malien de l'Habitat.....**p2580**
- Arrêté n°00-3538/MEF-SG** Portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p2580**

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

## DECRETS

**29 déc. 2000 - arrêté n°00-3468/MMEE-SG** Portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société N°Gary Transport SARL.....p2581

**29 déc. 2000 - arrêté n°00-3469/MMEE-SG** Portant attribution à la Société Randgold Resource Mali SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II.....p2583

**Arrêté n°00-3470/MMEE-SG** Portant annulation du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Arabian American Gold Co.....p2584

**Arrêté n°00-3471/MMEE-SG** Portant attribution à la Société d'investissement et de participation S.A. (SIP-S.A.) d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II.....p2585

**Annonces et communications** .....p2586

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOI

**LOI N°008 DU JUIN 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À ABIDJAN LE 23 JANVIER 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAÏN DE DÉVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE AU NORD-EST DU MALI - PHASE II (PADEMEN)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article unique :** Est autorisé la ratification de l'accord de prêt d'un montant maximum de treize millions sept Cent Vingt Mille Unités de Compte (13 720 000), signé à Abidjan le 23 janvier 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement de l'Élevage au Nord - Est du Mali - Phase II (PADEMEN).

**Bamako le 10 Juin 2003.**

**Le Président de la République**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-219/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT INSTITUTION DU COMITÉ NATIONAL DE POLITIQUE ECONOMIQUE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un programme de Coopération monétaire de la CEDEAO prévoyant la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

Vu la loi n°94-23 du 26 mai 1994 autorisant la ratification du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé à Dakar le 10 janvier 1994 ;

Vu le décret n°94-183 du 26 mai 1994 portant ratification du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive N°01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption des critères des convergence macro-économique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.17/12/01 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

Vu le décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué un comité National de politique Economique, en abrégé C.N.P.E pour les besoins de la surveillance multilatérale au sein des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO.

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Politique Economique a pour mission d'assister la Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- la gestion d'une base de données statistiques nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale ;

- la rédaction d'un rapport sur l'évolution de la situation économique, en mettant l'accent sur l'évolution des critères de convergence ;

- le suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact sur le pays.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de politique Economique transmet à la commission de l'UEMOA, au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et à la BCEAO des données statistiques couvrant notamment les domaines ci-après :

- finances publiques ;
- dette publique ;
- prix et coûts ;
- monnaie et crédit ;
- commerce extérieur et balance des paiements ;
- revenus et emploi ;
- comptes nationaux.

Le contenu et la périodicité de la transmission de ces données sont fixés par décision de la Commission de l'UEMOA et du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, pour chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Politique Economique est placé sous la tutelle du ministre chargé de la statistique.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Politique Economique est composé comme suit :

- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur National de la Planification ;
- le Directeur National des Industries ;
- le Directeur National de la BCEAO.

Le Comité National de Politique Economique est présidé par le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

Le Secrétariat du Comité National de Politique Economique est assuré par le Directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

**ARTICLE 6 :** Le Comité Nationale de Politique Economique peut accéder à toutes statistiques nationales nécessaires au besoin de la surveillance multilatérale des politiques économiques. Il est en outre autorisé à communiquer en toute autonomie avec les comités nationaux des autres pays membres de l'UEMOA et du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

**ARTICLE 7 :** Les membres du Comité National de Politique Economique s'engagent à respecter la confidentialité de leurs travaux. Ils sont tenus, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de respecter l'obligation de réserve et de discrétion.

**ARTICLE 8 :** Le Comité National de Politique Economique est doté de termes de référence et d'un règlement intérieur. Il se réunit sur convocation de son président.

**ARTICLE 9 :** le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n°96-151/P-RM du 16 mai 1996, portant institution du Comité National de Politique Economique.

**ARTICLE 10 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre délégué chargé du plan, le ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre délégué chargé du Plan,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Ministre des Affaires Etrangères et de la**  
**Coopération Internationale par intérim,**  
**Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre délégué chargé de la Réforme**  
**de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine par intérim,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°03-220/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION AU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle de services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94 -201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le décret n°94 -202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des Secrétaires Généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au ministère de l'Industrie et du Commerce en qualité de :

**I - CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Monsieur Mamadou KEITA N°Mle 479-94-G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Mahamadou dit Cheickné DOUCOURE N°Mle 489-78-N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

**II - CHARGE DE MISSION :**

- Monsieur Moussa Doudou HAIDARA, Economiste ;  
- Madame CAMARA Saoudatou DEMBELE, Juriste.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**

**Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°03-221/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret n°02-288/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Sidiki TRAORE N°Mle 251.95.H, Professeur de l'Enseignement Supérieur est nommé Directeur Général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le Ministre du Développement Social,**

**de la Solidarité et des Personnes Agées,**

**Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DECRET N°03-222/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS DES AFFAIRES SOCIALES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 17 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Affaires Sociales :

- Monsieur Mamoudou TOGO N°Mle 789.48.P, Administrateur Civil ;

- Monsieur Gaoussou TRAORE N°Mle 326.78.N, Administrateur de l'Action Sociale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre du Développement Social,**

**de la Solidarité et des Personnes Agées,**

**Madame N°DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DECRET N°03-223/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AU CONTRÔLE ET À LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE NIGER À GAO ET DE SES ROUTES D'ACCÈS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de Construction d'un Pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès pour un montant hors toutes taxes de huit cent soixante dix millions quatre cent soixante mille (870 460 000) F CFA et un délai d'exécution de 25 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux d'Etudes SCET-TUNISIE/LOUS BERGER-SA/CIRA.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DECRET N°03-224/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE FLEUVE NIGER À GAO ET DE SES ROUTES D'ACCÈS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'un Pont sur le Fleuve Niger à Gao et de ses routes d'accès pour un montant de cinq milliards huit cent soixante six millions six cent soixante neuf mille huit cent cinquante (5 866 669 850) F CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CSCEC.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-225/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE DE QUATRE VINGT QUATORZE (94) VÉHICULES TOUT TERRAIN PICK UP DOUBLE CABINES AU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES (PASAOP).**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de quatre vingt quatorze (94) véhicules Pick up tout terrain double cabines, au Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP), pour un montant hors taxes, hors douane de un milliard vingt huit millions neuf cent cinquante mille trente huit (1 028 950 038) francs CFA, et un délai de livraison de 12 semaines, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Malienne de l'Automobile.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-226/P-RM DU 30 MAI 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie.

**ARTICLE 3 :** Le siège de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

### **CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 : Des attributions**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- approuver les orientations de gestion technique, économique et financière et apprécier les engagements de l'Agence ;
- approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel, les conditions d'émission des emprunts et les comptes financiers de l'Agence ;
- autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles par l'Agence ;
- approuver l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- approuver le manuel des procédures de l'Agence ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel de l'Agence ;

- approuver le rapport d'activités du Président-Directeur Général ;

- approuver les projets et programmes d'énergie domestique et d'électrification rurale de l'Agence ;

- suggérer à l'autorité de tutelle toutes mesures visant à asseoir une politique soutenue en matière de développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale ;

- déterminer annuellement, en termes quantitatifs les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence ;

- délibérer sur les programmes et les investissements à réaliser.

#### **Section 2 : De la composition**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est composé de neuf (9) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

#### **Représentants des pouvoirs publics :**

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Forêts ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

#### **Représentants des usagers :**

- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant des Associations de Consommateurs du Mali ;
- un représentant des banques intervenant dans le secteur rural ;
- un représentant des opérateurs privés intervenant dans le secteur rural ;

#### **Représentant du personnel :**

- un représentant du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux de l'Etat sont désignés sur proposition du groupe d'intérêt qu'ils représentent.

**ARTICLE 6 :** Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.



**Section 3 : Du fonctionnement**

**ARTICLE 7 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire en tant que de besoin.

**ARTICLE 8 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

**CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 9 :** L'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale est dirigée par un Président-Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Président-Directeur Général, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés par le conseil d'Administration ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- passer les baux, conventions et contrats.

**ARTICLE 10 :** Le Président-Directeur Général est assisté dans ses fonctions par :

- un Directeur chargé de l'Energie Domestique,
- un Directeur chargé de l'Electrification Rurale.

**ARTICLE 11 :** Les Directeurs chargés de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie après appel public à candidature.

**CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 12 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Président-Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il se compose comme suit :

**Président :** Le Président-Directeur Général ;

**Membres :**

- le Directeur chargé de l'énergie domestique ;
- le Directeur chargé de l'électrification rurale ;
- les Chefs de services ;
- deux (02) représentants du personnel.

**ARTICLE 13 :** Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

**CHAPITRE V : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 14 :** Sont soumis à autorisation préalable :

- les subventions, dons et les legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de contrat ou convention d'un montant égal ou supérieur à dix millions ;
- la prise de participation financière et de toutes interventions nécessitant la cession des biens et des ressources de l'Agence.

**ARTICLE 15 :** Sont soumis à approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès-verbal des sessions du Conseil d'Administration ;
- le règlement intérieur du service ;
- l'affectation des résultats ;
- le budget annuel ;
- le programme annuel d'action.

**ARTICLE 16 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président-Directeur Général.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Mohamed Ahmed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Environnement,**  
**Nancoman KEITA**

**DECRET N°03-227/P-RM DU 30 MAI 2003 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Amadou TANDIA N°Mle 477.50.G, Ingénieur des Constructions Civiles est nommé Président -Directeur Général de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DECRET N°03-228/P-RM DU 03 JUIN 2003 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Premier Ministre un organe consultatif dénommé Comité de Suivi de la Mise en Place du Vérificateur Général.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Suivi de la Mise en Place du Vérificateur Général est chargé de :

- assurer le suivi des actions à mettre en œuvre en vue d'impulser le processus de mise en place du Vérificateur Général ;

- coordonner les actions des différents intervenants dans le processus ;

- proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de contribuer au bon fonctionnement du Bureau du Vérificateur Général ;

- sensibiliser et mobiliser tous les partenaires de l'Etat autour de la réussite de la mission du Bureau du Vérificateur Général.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Suivi de la Mise en Place du Vérificateur Général est composé comme suit :

**Président :**

Le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat ou son représentant

**Membres :**

- le Contrôleur Général des Services Publics ;  
- le Chef de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

- les Inspecteurs en chef des Départements ministériels ;  
- le Représentant du Médiateur de la République ;  
- le Président de la Plate-forme de la Société Civile ;  
- le Président de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali (ACIAM) ;

- le Modérateur du Cadre de Concertation Etat-Secteur Privé.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de suivi se réunit sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat du Comité est assuré par le Cabinet du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 03 juin 2003**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat  
et aux Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----

**DECRET N°03-229/P-RM DU 10 JUI 2003 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n°89-033/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°89-360/P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes ;

Vu le Décret n°91-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Yoro COULIBALY, Administrateur des Postes, est nommé **Président-Directeur Général de l'Office National des Postes.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,**  
**Gaoussou DRABO**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-230/P-RM DU 10 JUI 2003 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL D'ORGANISATION DU 23ÈME SOMMET AFRIQUE-FRANCE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-152/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité National d'Organisation du 23ème Sommet Afrique-France.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Tiébilen DRAME est nommé Président du Comité National d'Organisation du 23ème Sommet Afrique-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°03-231/P-RM DU 10 JUI 2003 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL D'ORGANISATION DU 6ÈME SOMMET DE LA COMMUNAUTÉ DES ETATS SAHELO-SAHARIENS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-151/P-RM du 10 avril 2003 portant création du Comité d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Soumeydou Boubèye MAIGA est nommé Président du Comité National d'Organisation du 6ème Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°03-231/BIS P-RM DU 10 JUIIN 2003 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE RURALE DE FATOMA.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 février 1995 portant Code des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-570/P-RM du 16 décembre 2002 portant nomination des membres de la Délégation spéciale de la Commune rurale de Fatoma ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le mandat de la Délégation spéciale de la Commune rurale de Fatoma est prorogé jusqu'au 16 décembre 2003.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-232/P-RM DU 17 JUIIN 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PROJETS PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°97-205/P-RM du 1er juillet 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Ousmane MAIGA N°Mle 937.87.J, Administrateur Civil est nommé Directeur Général des Projets Programme Alimentaire Mondial.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 17 juin 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Premier Ministre par intérim,**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage**  
**et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-233/P-RM DU 17 JUI 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU LABORATOIRE CENTRAL VÉTÉRINAIRE.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°94-027 du 1er juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Saïdou TEMBELY N°Mle 281.32.L, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage est nommé Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 17 juin 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Premier Ministre par intérim,**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage**  
**et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-234/P-RM DU 17 JUI 2003 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°0194/DGMP-2001 RELATIF À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ROUTES D'ACCÈS À CERTAINES INFRASTRUCTURES DE LA CAN 2002.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant codes des marchés publics modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé l'avenant n°01 au marché n°194/DGMP-2001 relatif à l'exécution des travaux d'aménagement des routes d'accès à certaines infrastructures de la CAN 2002 pour un montant hors toutes taxes de Deux milliards neuf cent soixante trois millions cinq cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante un francs CFA. (2.963.591.951 F CFA) et un délai d'exécution de six (6) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise KARA.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Equipelement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de la Santé,  
Premier Ministre par intérim,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°03-235/PM-RM DU 18 JUIIN 2003 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-499/P-RM DU 5 NOVEMBRE 2002 PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -009 du 22 mars portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le décret n°02-499/P-RM du 5 novembre 2002 portant répartition des services publics entre la primature et les Départements Ministériels ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 novembre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°02-499/P-RM du 5 novembre susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**9 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS :****B - Services Rattachés :**

Ajouter un dernier tiret ainsi libellé :

- Bureau du Projet de Construction de la Cité Administrative.

**20 - MINISTERE DE LA CULTURE :****B - Services Rattachés :**

Ajouter un dernier tiret ainsi libellé :

- Mémorial Modibo KEITA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 18 juin 2003**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

-----

**DECRET N°03-236/P-RM DU 19 JUIIN 2003 PORTANT CREATION DU COMITE D'ORGANISATION DE LA VISITE OFFICIELLE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'Organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est instituée auprès du Président de la République un organe dénommé Comité d'Organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le Comité d'Organisation a pour mission l'Organisation de la visite Officielle du Président de la République Française au Mali en Octobre 2003.

A cet effet, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement de la Visite Officielle.

**ARTICLE 3 :** Le Comité d'Organisation est dirigé par un président nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 4 :** Les frais de fonctionnement du Comité d'Organisation son pris en charge par le budget d'Etat.

**ARTICLE 5 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité d'Organisation sont fixées par décret du Président de la République.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 juin 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°03-237/P-RM DU 19 JUI 2003 PORTANT NOMINATION DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA VISITE OFFICIELLE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MALI.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'Organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le décret n°03-236/P-RM du 19 juin 2003 portant création du Comité d'Organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou H. KONATE, est nommé Président du Comité d'Organisation de la Visite Officielle du Président de la République Française au Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 juin 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE N°00-3451/MJ-SG Portant transfert d'huissiers de justice.**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-069 du 25 août 1995 portant statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°250/PG-RM du 3 octobre 1985 portant création de charges d'huissiers en République du Mali ;

Vu le Décret n°303/P-RM du 28 janvier 1987 portant nomination d'huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 janvier 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0003/MJ-SG du 5 janvier 1999 portant nomination d'huissiers de Justice ;

Vu la lettre n°022-2000/CNHJ/HM du 19 juin 2000 relative à l'avis de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

Vu l'Arrêté n°00\_\_\_\_\_/MJ-SG du ..... portant création de charges supplémentaires d'huissiers.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les huissiers de Justice dont les noms suivent sont transférés dans le ressort judiciaire du District de Bamako :

- Maître Moussa SIDIBE, précédemment Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Fana ;

- Maître Oumar SYLLA, précédemment Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Sikasso ;

- Maître Toumani KEITTA, précédemment Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Kita ;

- Maître Amadou Oumar CISSE, précédemment Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Kati ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 décembre 2000**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU  
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°00-3455/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°89-044/MSPAS-SG du 7 novembre 1989 autorisant Monsieur Mamadou SANOGO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens, suivant BE N°0529/00/CNOp du 30 octobre 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-1912/MSPAS-CAB du 3 juillet 1990, portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Mamadou SANOGO, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " **OFFICINE BAMORY SANOGO** ", sise au quartier Commercial Immeuble Yaya E. HANNE, Commune de Ségou région de Ségou.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 décembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-3456/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°95-0194/MSSPAS-SG du 28 juin 1995 autorisant Monsieur Mamadou Bréhima DIARRA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens, suivant BE N°0393/00/CNOp du 26 juillet 2000 ;

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à Monsieur Mamadou Bréhima DIARRA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " **OFFICINE DE PHARMACIE BABA DIARRA** ", sise à Sabalibougou en face du château d'eau sur la route principale, Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 décembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-3457/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°98-0335/MSPAS du 22 juin 1998 autorisant Monsieur Bernard Dessi SANOU à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section " C " ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu le Statuts de la Société confiant la gérance à Monsieur Bernard Dessi SANOU ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société SOPROPHA SARL, domiciliée à Baco Djicoroni ACI TF n°10307, route de Kalabancoro, Commune V, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

**ARTICLE 3** : Le pharmacien gérant de l'établissement Monsieur Bernard Dessi SANOU est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4** : Le pharmacien gérant de l'établissement Monsieur Bernard Dessi SANOU est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'une société générale des produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 5** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 6** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 décembre 2000**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°00-3476/MS-SG Fixant le détail de l'Organisation des sections de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°00-585/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation des sections de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 2 :** La division de la réglementation et du suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique comprend les sections ci-après :

- la section réglementation ;

- la section suivi et contrôle de l'exercice de la profession pharmaceutique.

**ARTICLE 3 :** La section réglementation est chargée de :

- définir la réglementation en matière de production, de stockage, de distribution et de destruction en cas d'avarie des produits du domaine pharmaceutique ;

- initier la réglementation de l'exercice des professions pharmaceutiques et des analyses biomédicales ;

- préparer les éléments d'analyse pour la révision de la liste nationale des médicaments essentiels ;

- établir la liste des analyses biomédicales essentielles par niveau de soins ;

- mettre en place un système d'évaluation des compétences et de la qualité des analyses biomédicales ;

- instruire les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;  
- instruire les dossiers d'installation des établissements pharmaceutiques privés.

**ARTICLE 4 :** La section suivi et contrôle de l'exercice de la profession pharmaceutique est chargée de :

- veiller à l'application des conventions et traitées internationales relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;

- assurer le contrôle administratif de l'importation des produits du domaine pharmaceutique et des médicaments localement fabriqués ;

- Suivre la destruction et l'élimination des produits pharmaceutiques avariés.

**ARTICLE 5 :** La division Assurance de la Qualité et Economie du Médicament comprend les sections ci-après :

- la Section Formation, Information et Communication ;

- la Section Recherche et Evaluation.

**ARTICLE 6 :** la Section Formation, Information et Communication est chargée de :

- développer un système de formation, d'information et de communication sur les produits du domaine pharmaceutique ;

- développer les outils de l'amélioration des pratiques de prescription et de dispensation des médicaments.

**ARTICLE 7 :** la Section Recherche et Evaluation est chargée de :

- développer la pharmaceutique ;

- assurer le suivi et l'évaluation de la politique pharmaceutique nationale.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°00-3472/MEF-SG Fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs aux fournitures, études, travaux et services finances dans le cadre de la convention de financement n°CML 1193-02-Y.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la Convention de Financement n°CML 1193-02Y du 25 janvier 1999 entre la République du Mali et l'Agence Française de Développement,

**ARRETE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de Fournitures, d'Etudes, de Travaux et Services relatifs à la convention de financement n°CML 1193-02 Y du 25 janvier 1999 entre la République du Mali et l'Agence Française de Développement.

## **CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels techniques et d'équipement importés dans le cadre d'un marché ou d'un contrat de fournitures, d'Etudes, de travaux et de services, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les études ou ouvrages relatifs à la convention de financement ci-dessus citée, sont exonérés des droits et taxes suivants:

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Redevance Statistique (RS).

**ARTICLE 3 :** Les carburants, lubrifiants ainsi que les pièces détachées et outillages des véhicules automobiles et des matériels d'équipement et autres biens non expressément visés sont soumis au régime du droit commun.

**ARTICLE 4 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les études ou ouvrages, les véhicules utilitaires importés par les entreprises, bureaux d'études et sociétés d'ingénierie adjudicataires des marchés et ou contrats passés dans le cadre de la convention, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret 184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** La liste exhaustive des matériaux, matériels techniques et d'équipement établie par les entreprises, bureaux d'études et sociétés d'ingénierie adjudicataires des marchés ou contrats de fournitures de services ou de travaux, en relation avec l'Ingénieur Conseil et le Maître d'ouvrage, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes et la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction avant le début des travaux.

Elle peut être modifiée de commun accord entre les parties en cas d'ultime nécessité.

**Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des Etudes, Travaux et Services de la Convention.**

**ARTICLE 6 :** Les objets et effets personnels (à l'exclusion des véhicules automobiles) importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et ou marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes à l'exclusion du PC et du PCS, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

## **CHAPITRE III : IMPÔTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 7 :** Les entreprises adjudicataires, les bureaux d'études, les sociétés d'ingénierie et les sous traitants, exerçant dans le cadre de la convention, sont exonérés des impôts, taxes et droits suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Contrats d'Assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Patente sur Marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément visés par les dispositions du présent arrêté sont dus dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 8 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'acompte sur divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°013 du 7 mars 1997.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises, les bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations susvisées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Le défaut ou retard de déclaration ou de communication entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Générale des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 10 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux bureaux, boutiques, magasins etc. de l'Ingénieur Conseil et des entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats financés dans le cadre de la convention n°CML 1193-02.Y. Ils peuvent aussi demander à tout moment la communication de tout document nécessaire à leur contrôle et susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 11 :** La fin conventionnelle du projet est fixée au 31 Décembre 2003.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-3537/MEF-MEATEU Portant nomination d'un régisseur d'avances à l'office Malien de l'Habitat**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1562/MF-SG du 23 mai 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Office Malien de l'Habitat.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Brahima TRAORE N°Mle 719.39.E, Contrôleur du Trésor, 3<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur d'avances à l'Office Malien de l'Habitat.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur TRAORE est astreint au paiement de la caution conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2000**

**Le Ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'Urbanisme,  
Soumaïla Cisse  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-3538/MEF-SG Portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°90-342/P-RM du 27 juillet 1990 fixant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-2364/MFC-SG du 30 octobre 1995 portant nomination de Madame WAGUE Kadiatou CAMARA, n°mle 382.41.X, Administrateur Civil de 3<sup>ème</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon en qualité de chef de division du personnel.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2000**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°00-3468/MMEE-SG Portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société N°Gary Transport SARL.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 24 février 2000 de Monsieur Mohamed Ben Baba NIANGADO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°048/00/D.SMEC.ssm du 31 octobre 2000 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°95-2091/MMEH-SG du 25 septembre 1995 à la Société N°Gary Transport Sarl est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de al Géologie et des Mines sous le numéro : PR 95/051 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NIENGUE (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**- Point A** : Intersection du parallèle 13°46'45» Nord avec le méridien 11°49'20» Ouest

De A vers B suivant le méridien 11°49'20» Ouest

**- Point B** : Intersection du parallèle 13°46'13» Nord avec le méridien 11°49'20» Ouest

De B vers C suivant le parallèle 13°46'13» Nord

**- Point C** : Intersection du parallèle 13°46'13» Nord avec le méridien 11°48'22» Ouest

De C vers D suivant le méridien 11°48'22» Ouest

**- Point D** : Intersection du parallèle 13°43'53» Nord avec le méridien 11°48'22» Ouest

De D vers E suivant le parallèle 13°43'53» Nord.

**- Point E** : Intersection du parallèle 13°43'53» Nord avec le méridien 11°48'40» Ouest

De E vers F suivant le méridien 11°48'40» Ouest

**- Point F** : Intersection du parallèle 13°42'47» Nord avec le méridien 11°48'40» Ouest

De F vers G suivant le parallèle 13°42'47» Nord

**- Point G** : Intersection du parallèle 13°42'47» Nord avec le méridien 11°48'00» Ouest

De G vers H suivant le méridien 11°48'00» Ouest

**- Point H** : Intersection du parallèle 13°40'00» Nord avec le méridien 11°48'00» Ouest

De H vers I suivant le parallèle 13°40'00» Nord.

**- Point I** : Intersection du parallèle 13°40'00» Nord avec le méridien 11°49'26» Ouest

De I vers J suivant le méridien 11°49'26» Ouest.

**- Point J** : Intersection du parallèle 13°40'46» Nord avec le méridien 11°49'26» Ouest

De J vers K suivant le parallèle 13°40'46» Nord.

**- Point K** : Intersection du parallèle 13°40'46» Nord avec le méridien 11°51'00» Ouest

De K vers L suivant le méridien 11°51'00» Ouest.

**- Point L** : Intersection du parallèle 13°43'40» Nord avec le méridien 11°51'00» Ouest

De L vers M suivant le parallèle 13°40'40» Nord.

**- Point M** : Intersection du parallèle 13°43'40» Nord avec le méridien 11°50'33» Ouest

De M vers N suivant le méridien 11°50'33» Ouest.

- **Pont N** : Intersection du parallèle 13°45'40» Nord avec le méridien 11°50'33» Ouest  
De N vers O suivant le parallèle 13°45'40» Nord.

- **Pont O** : Intersection du parallèle 13°45'40» Nord avec le méridien 11°51'00» Ouest  
De O vers P suivant le méridien 11°51'00» Ouest.

- **Pont P** : Intersection du parallèle 13°46'45» Nord avec le méridien 11°51'00» Ouest  
De P vers A suivant le parallèle 13°46'45» Nord.

**Superficie totale : 52,14 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première année
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 250 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6** : La Société N'Gary Transport Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées: dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société N'Gary Transport Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société N'Gary Transport Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société N'Gary Transport Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 29 Décembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de L'Energie et de l'Eau.**  
**Aboubacary COULIBALY.**

-----

**ARRETE N°00-3469/MMEE-SG Portant attribution à la Société RandGold Ressources Mali SARL d'un permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 12 juillet 1999 du Dr Dennis Mark BRISTOW, en sa qualité de Directeur Exécutif de Randgold;

Vu le récépissé de versement n°037/00/D.SMEC.ssm du 29 août 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société Randgold Ressources Mali Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/125 PERMIS DE RECHERCHE DE KOBALITE (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre :**

**Latitude Nord    Longitude Ouest**

Point A :	12°01'31»	7°00'00»
Point B :	12°01'31»	6°58'21»
Point C :	11°58'17»	6°58'21»
Point D :	11°58'17»	6°54'19»
Point E :	11°52'55»	6°54'19»
Point F :	11°52'55»	6°52'42»
Point G :	11°50'37»	6°52'42»
Point H :	11°50'45»	6°56'45»
Point I :	11°56'02»	6°56'45»
Point J :	11°56'02»	7°00'00»

**Superficie totale : 116 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent dix millions (210 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 70 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 90 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société Randgold Ressources Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées: dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Rand gold Resources Mali SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Randgold Ressources Mali SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Randgold Ressources Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 29 Décembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de L'Energie et de l'Eau.**  
**Aboubacary COULIBALY.**

-----

**ARRETE N°00-3470/MMEE-SG Portant annulation du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Arabian American Gold Co.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;



Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-6543/MMIH-CAB du 27 mai 1994 portant attribution d'un permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société Arabian American Gold Co.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 6859 km<sup>2</sup> de Sagabari (Cercle de Kita) sur laquelle portait ledit permis exclusif de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 Décembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de L'Energie et de l'Eau.**  
**Aboubacary COULIBALY.**

-----  
**ARRETE N°00-3471/MMEE-SG Portant attribution à la Société d'Investissement et de participation S.A. (SIP-SA) d'un permis de recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande du 18 novembre 1999 de Monsieur Tidiane Badian KOUYATE, en sa qualité du Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°038/00/D.SMEC.ssm du 29 août 2000 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société SIP-S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/126 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLONDIÉBA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

**Coordonnées du périmètre :**

	Latitude Nord	Longitude Ouest
Point A :	11°12'11»	6°53'41»
Point B :	11°12'11»	6°48'16»
Point C :	11°02'11»	6°48'16»
Point D :	11°02'11»	6°56'32»
Point E :	11°08'45»	6°56'32»
Point D :	11°08'45»	6°53'41»

**Superficie totale : 246 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitation au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent dix millions (210 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 70 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 90 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société SIP-S.A est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées: dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société SIP-S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SIP-S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société SIP-S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 29 Décembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de L'Energie et de l'Eau.**  
**Aboubacary COULIBALY.**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0449/MATCL-DNI** en date du 21 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association des Chasseurs du Mali " Kontron Ani Sanè ".

**But :** de promouvoir le respect des règles de la chasse sportive et la conservation de la nature, établir des liens de solidarité entre tous les chasseurs du Mali.

**Siège Social :** Bamako, Sébénikoro près du dispensaire.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Nakourémady BAGAYOKO

**Vice-présidents :**

- Kiat Balla KEITA
- Mamadou BOUARE

**Secrétaire général :** Moussa NIARE

**Secrétaire général adjoint :** Moussafing DIARRA

**Secrétaire administratif :** Souleymane KONATE

**Secrétaire administratif adjoint :** Mamadou KOUMA

**Secrétaire à l'organisation :** Bakorolé FOFANA

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Moussa KONARE

**Trésorier général :** Colonel en retraite Mamadou TRAORE

**Trésorier général adjoint :** Kita Balla TRAORE

**Secrétaire aux comptes :** Dramane KONE

**Secrétaire aux comptes adjoint :** Tiécoura COULIBALY

**Secrétaire aux conflits :** Fadama CAMARA

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Mamadou COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures :** Moustapha DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Sékou DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Bougouda TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0769/MATCL-DNI en date du 08 novembre 2002, il a été créé une association dénommée Centre d'Assistance au Retour et à l'Insertion des Maliens de l'Extérieur " CARIMEX "

**But :** de promouvoir un cadre de réinsertion pour les Maliens de l'extérieur, encourager leur participation effective et active aux actions de développement socio-économique et culturel du Mali.

**Siège Social :** Bamako, Banankabougou Rue 778 Porte 794.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Abdramane DAOU

**Secrétaire administratif :** SIDIBE Bréhima Noumbary

**Secrétaire au genre et au développement :** Amadou DIAWARA

**Trésorière général :** Issa SIDIBE

**Secrétaire à la communication :** Amadou Pergourou GUINDO

**Secrétaire à la Solidarité :** Djibril SANGARE

-----

Suivant récépissé n°0461/MATCL-DNI en date du 23 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association des Artisans de Niaréla (ASAN).

**But :** De regrouper les artisans de Niaréla en vue de promouvoir l'épanouissement de leur art et de leur bien-être, favoriser leur formation professionnelle.

**Siège Social :** Bamako, Niaréla Rue 436 Porte 412

**Liste des Membres du Bureau :**

**Président :** Daouda Diarra

**Vice- Président :** Ladji CISSE

**Secrétaire général :** Modibo DIARRA

**Secrétaire général adjoint :** Seydou DIALLO

**Trésorier général :** Bourama SOUMANO

**Trésorier général adjoint :** Boukader CISSE

**Responsable juridique :** Moussa TRAORE

**Secrétaire administratif :** Mory SARRE

**Secrétaire administratif adjoint :** Sériba DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation :** Daouda N'DIAYE

**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Sékou COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mamadou DIARRA

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Mamadou DOUMBIA

**Secrétaire au développement et à l'information :** Lassiné TRAORE

**Secrétaire adjoint au développement et à l'information :** Seydou OUATTARA

**Secrétaire aux activités socioculturelles et sportives :** Zoumana DIARRA

**Secrétaire adjoint aux activités socioculturelles et sportives :** Ousmane TRAORE

**Secrétaire aux comptes :** Amadou MAIGA

**Secrétaire adjoint aux comptes :** Samba KEBE

**Secrétaire aux conflits :** Sékou DOUMBIA

**Secrétaire adjoint aux conflits :** Bourama TAMBO

-----

Suivant récépissé n°0173/MATCL-DNI en date du 28 février 2002, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour l'Education, l'Environnement et la Santé " AMAPEES ".

**But :** de mener des études et des recherches dans le domaine de l'environnement, l'éducation et la santé, initier des projets de développement dans ces domaines.

**Siège Social :** Bamako, Niaréla Rue 420 Porte 185.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Malick KEITA

**Secrétaire général :** Aïssata KEITA

**Trésorière générale :** Mariam DRAME

**Chargé de programme :** Djan SIDIBE

**Secrétaire administratif :** Djiromie THERA

**Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :** Moussa SIBY

**Commissaire aux comptes :** Moussa DOUMBIA

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BICIM**

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AC0                    01                    A                    3  
 C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	727	700
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	2 464	4 982
<b>A03</b>	<b>- A vue</b>	2 464	4 982
A04	. Banques Centrales	2 011	4 883
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	453	99
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	0	0
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	27 786	28 354
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux	781	1 283
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	781	1 283
B2A	- Autres concours à la clientèle	16 674	15 216
B2C	- Crédits de campagne	118	0
B2G	- Crédits ordinaires	16 556	15 216
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10 331	11 855
B50	- Affacturage	0	0
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	0	0
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	53	53
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	0	0
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	103	109
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	634	470
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>	0	0
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	1 705	2 242
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	243	175
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>33 715</b>	<b>37 085</b>

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BICIM**

M                    2002 12 31            D0089            A            AC 0            01            A            3  
 C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>9 574</b>	<b>16 243</b>
<b>F03</b>	<b>- A vue</b>	<b>5 528</b>	<b>6 732</b>
F05	. Trésor public, CCP	622	<b>3 728</b>
F07	. Autres établissements de crédit	4 906	3 004
F08	- A terme	4 046	9 511
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	19 551	15 620
G03	- Comptes d'épargne à vue	703	913
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	323
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	17 308	10 896
G07	- Autres dettes à terme	1 540	3 488
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	0	0
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	725	816
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE DIVERS</b>	<b>216</b>	<b>244</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	17	29
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>105</b>	<b>250</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>562</b>	<b>778</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	965	1 105
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>33 715</b>	<b>37 085</b>

**BILAN****DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BICIM**

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AC 0                    01                    A                    3  
 C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	830	1 073
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	13 229	8 056
N3A	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0
<b>POSTES</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	315
N2M	Reçus de la clientèle	1 751	18 508
N3E	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0

## COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M D0089 A RE 0 01 A 3  
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	720	768
R03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	300	480
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	420	288
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	-Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	0	0
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	120	88
<b>R4A</b>	<b>- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	0	1
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	1
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES</b>	27	40
<b>R8G</b>	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>	0	0
<b>R8J</b>	<b>STOCKS VENDUS</b>	0	0
<b>R8L</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	0	0
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	1 375	1 565
S02	- Frais de personnel	634	718
S05	- Autres frais généraux	741	847
<b>T51</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	328	300
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	221	201
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	0	0
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	2	2
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	10	2
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	528	607
<b>T83</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	965	1 105
<b>T85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 296</b>	<b>4 679</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31            D0089            A            RE 0            01            A            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	2 569	2 643
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	111	13
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	2 458	2 626
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	-Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	-Autres intérêts et produits assimilés	0	4
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	0	0
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	410	462
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	1 107	1 352
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	8
V6A	- Produits sur opérations de change	903	1 197
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	204	147
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	105	120
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>	0	0
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>	0	0
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>	0	0
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	53	50
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	0	0
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	3	31
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	0	0
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	45	15
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	4	6
<b>X83</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	0	0
<b>X85</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 296</b>	<b>4 679</b>



## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AA 0                    01                    A                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
<b>A01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES</b>	0	5 543	54	85	5 682
A10	- Caisse		657		43	700
A11	. Billets et monnaies		657		43	700
A12	- Comptes ordinaires débiteurs		4 886	54	42	4 982
A2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	0	0	0
A2B	. Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A2C	* adjudicat périodiques		0	0	0	0
A2D	* adjudicat exceptionnel.		0	0	0	0
A2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A2F	. Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A2G	. Avoirs bloqués non rémun.		0	0	0	0
A2H	. Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A2J	. Dépôts de garantie constit.		0	0	0	0
<b>A3A</b>	<b>- Comptes de prêts</b>		0	0	0	0
	. Prêts					
A3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A3C	* à terme		0	0	0	0
	. Valeurs reçus en pension					
A3D	* au jour le jour		0	0	0	0
A3G	* à terme		0	0	0	0
A3K	. Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A3N	. Obligations caut. esctptées		0	0	0	0
A3R	. Créances publiques esctptées		0	0	0	0
A50	- Valeurs non imputées		0			0
A60	- Créances rattachées		0			0
A70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
A71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A72	. Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
A73	. Int sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
<b>B01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	492	27 994	0	360	28 354
B10	- Portefeuille d'effets comm.		1 041	0	242	1 283
B11	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B12	. Crédits ordinaires		1 041	0	242	1 283
B2B	- Autres crédits à court terme		9 437	0	43	9 480
B2C	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B2D	. Crédits ordinaires		9 437	0	43	9 480
<b>Report</b>			16 021	54	370	16 445

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AA 0                    01                    A                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		11 784	0	71	11 855
B30	- Crédits à moyen terme		5 172	0	0	5 172
B40	- Crédits à long terme		84	0	0	84
B50	- Affacturage		0	0	0	0
B60	- Valeurs non imputées		0			0
B65	- Créances rattachées		104			104
B70	- Créances en souffrance	492	372	0	4	376
B71	. Impayées ou immobilisées	163	277	0	4	281
B72	. Douteuses ou litigieuses	329	0	0	0	0
B73	. Int. sur dout. litig.	0	95	0	0	95
<b>C01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES</b>	0	2 397	0	0	2 397
C10	- Titres de placement	0	0	0	0	0
C30	- Comptes de stock	0	50	0	0	50
C31	. Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C32	. Avoirs en or et autres métaux précieux	0	0	0	0	0
C33	. Autres stocks et assimilés	0	50	0	0	50
C40	- Débiteurs divers	0	414	0	0	414
C55	- Créances rattachées		0			0
C56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.		1 741	0	0	1 741
C59	- Valeurs à rejeter		0			0
C6A	- Comptes d'ordre et divers		192	0	0	192
C6B	. Comptes de liaison		0			0
C6C	. Comptes de différences de conversion		0	0	0	0
C6G	. Comptes de régularisation		41	0	0	41
C6N	. Divers		151	0	0	151
<b>Report</b>			35 934	54	445	36 433

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AA 0                    01                    A                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
<b>D01</b>	<b>VALEURS IMMOBILISEES</b>	931	599	53	0	652
D1A	- Immobilisations financières	0	0	53	0	53
D10	. Prêts et titres subordonnés		0	0	0	0
D1B	. Parts dans les entrp. liées	0	0	0	0	0
D1E	. Titres de participation	0	0	53	0	53
D1H	. TIAP	0	0	0	0	0
D1L	. Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D1R	. Dotat. des succursales à l'étrangère.		0	0	0	0
D1S	- Dépôts et cautionnements		17	0	0	17
D23	- Immobilisations en cours	0	3			3
D24	. Incorporelles	0	0			0
D25	. Corporelles	0	3			3
D30	- Immobilisations d'exploitation	931	579			579
D31	. Incorporelles	326	109			109
D36	. Corporelles	605	470			470
D40	- Immobilisations hors exploitation	0	0			0
D41	. Incorporelles	0	0			0
D45	. Corporelles	0	0			0
	- Immo. acquises par réalisat. de garantie					
D46	. Incorporelles	0	0			0
D47	. Corporelles	0	0			0
D50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
D51	. Crédit-bail	0	0	0	0	0
D52	. L O A	0	0	0	0	0
D53	. Location-vente	0	0	0	0	0
D60	- Créances rattachées		0			0
D70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
D71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D72	. Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		0	0	0	0
E02	- Actionnaires, capital non appelé		0	0	0	0
E03	- Actionnaires, capital appelé non versé		0	0	0	0
<b>E05</b>	<b>EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS</b>		0			0
<b>E90</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 423</b>	<b>36 533</b>	<b>107</b>	<b>445</b>	<b>37 085</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AA 0                    02                    A                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
<b>F01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES</b>	6 330	7 277	2 636	16 243
F1A	- Comptes ordinaires créditeurs	3 819	277	2 636	6 732
F2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	2 511	0	0	2 511
F2B	. Dépôts à terme reçus	2 511	0	0	2 511
F2C	. Dépôts de garante reçus	0	0	0	0
F2D	. Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F3A	- Comptes d'emprunts	0	7 000	0	7 000
F3B	. Emprunts sur le marché monétaire	0	0	0	0
F3C	* adjudications périodiques	0	0	0	0
F3D	* adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
	. Emprunts				
F3E	* au jour le jour	0	0	0	0
F3F	* à terme	0	6 000	0	6 000
	. Valeurs données en pension				
F3G	* au jour le jour	0	0	0	0
F3K	* à terme	0	0	0	0
F3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F3R	. Autres emprunts	0	1 000	0	1 000
F50	- Autres sommes dues	0	0	0	0
F60	- Dettes rattachées	0			0
<b>G01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	14 217	207	1 225	15 649
G10	- Comptes ordinaires créditeurs	9 303	152	841	10 296
G15	- Dépôts à terme reçus	2 956	0	0	2 956
G2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	832	55	349	1 236
G2B	. Comptes d'épargne sur livrets	543	50	320	913
G2C	. Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G2D	. Plans d'épargne-logement	289	5	29	323
G2Z	. Autres comptes d'épargne	0	0	0	0
G30	- Dépôts de garantie reçus	526	0	6	532
G35	- Autres dépôts	0	0	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G50	- Comptes d'affacturage	0	0	0	0
G60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0
G70	- Autres sommes dues	570	0	29	599
G90	- Dettes rattachées	30			30
<b>REPORT</b>		20 547	7 484	3 861	31 892

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AA0                    02                    A                    3  
 C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
<b>H01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES</b>	1 031	0	0	1 031
H10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H31	.Obligations	0	0	0	0
H32	.Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H33	.Billets d'affacturage	0	0	0	0
H40	- Crédoiteurs divers	787	0	0	787
H50	- Dettes rattachées	0			0
H6A	- Comptes d'ordre et divers	244	0	0	244
H6B	.Comptes de liaison	0			0
H6C	.Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H6G	.Comptes de régularisation	121	0	0	121
H6M	.Divers	123	0	0	123
<b>K01</b>	<b>VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	0	0	0	0
K10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K20	- Titres de participation	0	0	0	0
K30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
<b>REPORT</b>		21 578	7 484	3 861	32 923

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31            D0089            A            AA0            02            A            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
<b>L01</b>	<b>PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES</b>	4 162	0	0	4 162
L10	- Subventions d'investissement	0			0
L20	- Fonds affectés	0			0
L21	.Fonds de garantie	0			0
L22	.Fonds d'assurance	0			0
L23	.Fonds de bonification	0			0
L24	.Autres fonds affectés	0			0
L30	- Provisions pour risques et charges	29			29
L31	.Pour charges de retraite	29			29
L32	.Pour risques d'exécution d'engagement par signature	0			0
L33	.Autres provisions pour risques et charges	0			0
L35	- Provisions réglementées	0			0
L36	.pour crédits à moyen et long termes	0			0
L40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L42	- Dettes rattachées	0	0	0	0
L45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0			0
L50	- Primes liées au capital	0			0
L55	- Réserves	250			250
L56	.Réserve spéciale	250			250
L57	.Réserves réglementées	0			0
L58	.Autres réserves	0			0
L59	- Ecart de réévaluation	0			0
L60	- Capital	2 000			2 000
L61	.Capital appelé	2 000			2 000
L62	.Capital non appelé	0			0
L65	- Dotations	0			0
L70	- Report à nouveau (+/-)	778			778
L80	- Résultat de l'exercice (+/-)	1 105			1 105
L81	.Bénéfice ou perte en instance d'approbation	1 105			1 105
L82	.Bénéfice ou perte de l'exercice	0			0
L75	- EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	0			0
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	25 740	7 484	3 484	37 085

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31            D0089            A            AA0            02            A            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>				
N1A	- Engagements donnés en faveur des établissements de crédit	0	0	0	0
N1H	- Engagements reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N1J	- Engagements donnés en faveur de la clientèle	1 073	0	0	1 073
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>				
N2A	- D'ordre des établissements de crédit	0	0	0	0
N2H	- Reçus des établissements de crédit	20	0	295	315
N2J	- D'ordre de la clientèle	8 055	0	1	8 056
N2M	- Reçus de la clientèle	17 914	0	593	18 507
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>				
N3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N3B	- Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3C	.Marché gris	0	0	0	0
N3D	.Autres titres à livrer	0	0	0	0
N3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N3F	.Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3G	.Marché gris	0	0	0	0
N3H	.Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	<b>ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES</b>				
	<b>- Opérations de change au comptant</b>				
P1A	.Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
P1B	.Devises achetés non encore reçus	0	0	0	0
P1C	.Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P1D	.Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	<b>- Prêts ou emprunts en devise</b>				
P1E	.Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P1F	.Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BICIM

M                    2002 12 31                    D0089                    A                    AA0                    02                    A                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	<b>- Opérations de change à terme</b>				
P1G	.Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1H	.Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P1J	.Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1K	.Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	<b>- Report/déport non couru</b>				
P1L	.à recevoir	0	0	0	0
P1M	.à payer	0	0	0	0
	<b>- Intérêts non courus en devises couverts</b>				
PIR	.à recevoir	0	0	0	0
P1S	.à payer	0	0	0	0
P1V	<b>- Ajustement devises hors bilan</b>	0	0	0	0
	<b>AUTRES ENGAGEMENTS</b>				
Q1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	<b>OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Q1C	- Valeurs à l'encaissement non dispon.	18	0	393	411
Q1F	- Comptes exigibles après encaissement	367	2	42	411
Q1J	- Engagements consortiaux de financem.	0	0	0	0
Q1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q1L	- Crédits consortiaux	1 670	0	0	1 670
Q1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q1N	- titres clientèle	0	0	0	0
<b>N90</b>	<b>ENGAGEMENTS DOUTEUX</b>	0	0	0	0